

# CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023

# LISTE DES DELIBERATIONS

N° 2023/64	Rapport d'activité de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey – Exercice 2022
N° 2023/65	Attribution de subvention à Coline CLAUZURE – année 2023
N° 2023/66	Certification de la gestion forestière durable des forêts – PEFC
N° 2023/67	Dénomination de voie – Création de l'Impasse Jacques Prévert
N° 2023/68	Frais de fonctionnement des écoles
N° 2023/69	Modification du tableau des effectifs
N° 2023/70	Protocole sur le télétravail – modification
N° 2023/71	Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la Mairie de Frouard



Nombre de conseillers en exercice:

29

de présents :

21

de votants :

27

NOTA: Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été mis en liane sur le site internet de la commune le 29/09/2023

que la convocation du Conseil avait été faite le 20/09/2023

Expédiée en Préfecture le 29/09/2023

L'ordonnateur soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent acte à compter du 29/09/2023

Pour extrait certifié conforme Fait à Frouard, le 28/09/2023



# **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES** DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de M. Pascal BARTOSIK, Maire

Etaient présents:

M. BARTOSIK - M. BECKER - Mme GERARDIN - M. DUTHIEUW - M. LEBOEUF Mme KIPPER - M. MACHADO - Mme GENAY - M. PINA - Mme DUN M. MOREAU - M. FUMEX - M. MANCA - M. LECERF - Mme GIRARDOT M. GRAFF - Mme BALTHAZARD - M. MOUSSOUX - M. DEPARDIEU - M. LEICKNER Mme ROTA

Ont donné procuration à:

Mme BRIARD à Mme GERARDIN - Mme TROTZIER à M. DUTHIEUW Mme DEMARD à M. BECKER - M. SCHWING à M. MANCA - Mme AYAD à M. FUMEX - M. TRANCHINA à M. LEICKNER

Absentes:

Mme DUBOIS - Mme ROLAND

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Paolo MANCA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### DELIBERATION N° 2023/64

#### Objet:

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY - ANNEE 2022

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey réalise tous les ans un rapport d'activités qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences. Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

La réalisation d'un rapport d'activités répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse annuellement au maire des Communes membres de l'EPCI, ce rapport d'activités.

Conformément à cet article, il convient également que le maire de chaque commune puisse le présenter en conseil municipal,

#### Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 18 septembre 2023, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal

PREND ACTE du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.



en exercice:

29

de présents :

21

de votants :

27

NOTA: Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été mis en ligne sur le site internet de la commune le 29/09/2023

que la convocation du Conseil avait été faite le 20/09/2023

Expédiée en Préfecture le 29/09/2023

L'ordonnateur soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent acte à compter du 29/09/2023

Pour extrait certifié conforme Fait à Frouard, le 28/09/2023



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de M. Pascal BARTOSIK, Maire

Etaient présents:

M. BARTOSIK – M. BECKER – Mme GERARDIN – M. DUTHIEUW – M. LEBOEUF Mme KIPPER – M. MACHADO – Mme GENAY – M. PINA – Mme DUN M. MOREAU – M. FUMEX – M. MANCA – M. LECERF – Mme GIRARDOT M. GRAFF – Mme BALTHAZARD – M. MOUSSOUX – M. DEPARDIEU – M. LEICKNER Mme ROTA

Ont donné procuration à:

Mme BRIARD à Mme GERARDIN – Mme TROTZIER à M. DUTHIEUW Mme DEMARD à M. BECKER – M. SCHWING à M. MANCA – Mme AYAD à M. FUMEX – M. TRANCHINA à M. LEICKNER

Absentes:

Mme DUBOIS - Mme ROLAND

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Paolo MANCA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

# DELIBERATION N° 2023/65

### Objet:

### ATTRIBUTION DE SUBVENTION - Coline CLAUZURE - ANNEE 2023

Nous avons été sollicités par Coline CLAUZURE, habitante de Frouard et sportive de haut niveau, affiliée à la Fédération Française de Cyclisme et titrée championne de France et vice-championne du monde XCE en 2022 pour une aide financière à sa pratique sportive.

Dans le cadre du label « Terre de Jeux », la ville soutient les sportifs de son territoire.

En contrepartie de cette subvention, elle interviendra auprès des jeunes frouardais pour sensibiliser à la pratique du sport, à la place de la femme dans le sport de haut niveau. Elle sera également amenée à intervenir pour aider au passage des « permis vélo » dans les écoles de la ville, ainsi qu'aux manifestations sportives organisées par la collectivité.

Il est proposé de lui apporter une aide financière à hauteur de 300 euros, qui seront versés en subvention.

#### Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 18 septembre 2023, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

ACCEPTE le versement d'une subvention à Coline CLAUZURE d'un montant de 300 euros.



Nombre de conseillers en exercice :

29

de présents :

21

de votants :

27

NOTA: Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été mis en ligne sur le site internet de la commune le 29/09/2023

que la convocation du Conseil avait été faite le 20/09/2023

Expédiée en Préfecture le 29/09/2023

L'ordonnateur soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent acte à compter du 29/09/2023

Pour extrait certifié conforme Fait à Frouard, le 28/09/2023



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de M. Pascal BARTOSIK, Maire

Etaient présents :

M. BARTOSIK - M. BECKER - Mme GERARDIN - M. DUTHIEUW - M. LEBOEUF Mme KIPPER - M. MACHADO - Mme GENAY - M. PINA - Mme DUN M. MOREAU - M. FUMEX - M. MANCA - M. LECERF - Mme GIRARDOT M. GRAFF - Mme BALTHAZARD - M. MOUSSOUX - M. DEPARDIEU - M. LEICKNER Mme ROTA

Ont donné procuration à:

Mme BRIARD à Mme GERARDIN - Mme TROTZIER à M. DUTHIEUW Mme DEMARD à M. BECKER - M. SCHWING à M. MANCA - Mme AYAD à M. FUMEX - M. TRANCHINA à M. LEICKNER

Absentes:

Mme DUBOIS - Mme ROLAND

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Paolo MANCA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### **DELIBERATION N° 2023/66**

# Objet:

CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE DES FORETS /

La commune de Frouard est engagée au processus de certification PEFC de sa forêt pour 431.03 ha sous aménagement forestier, et doit renouveler son engagement dans cette démarche qui arrive à échéance au 31 décembre 2023, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

Elle permet notamment, de valoriser les bois de la commune lors des ventes, d'accéder aux aides publiques en lien avec la forêt, de bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt et de participer à une démarche de filière permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Elle s'inscrit également dans une démarche globale de valorisation du patrimoine forestier, tout en garantissant l'avenir des forêts.

### Délibération

Sur proposition de la commission aménagement de la ville et des services techniques,

Vu l'avis de la commission permanente du 18 septembre 2023, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE :

- de renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pour l'ensemble des surfaces forestières de la commune,
- de communiquer les le détail des surfaces forestières de la commune sous aménagement forestier et à respecter l'article R124.2 du code forestier,
- de respecter l'ensemble les règles de gestion forestière durable et ses conditions,
- de s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est,
- d'informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs en cas de modification des surfaces forestières.





en exercice :

29

de présents :

21

de votants :

27

NOTA: Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été mis en ligne sur le site internet de la commune le 29/09/2023

que la convocation du Conseil avait été faite le 20/09/2023

Expédiée en Préfecture le 29/09/2023

L'ordonnateur soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent acte à compter du 29/09/2023

Pour extrait certifié conforme Fait à Frouard, le 28/09/2023

Le Maire,



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de M. Pascal BARTOSIK, Maire

**Etaient présents:** 

M. BARTOSIK – M. BECKER – Mme GERARDIN – M. DUTHIEUW – M. LEBOEUF Mme KIPPER – M. MACHADO – Mme GENAY – M. PINA – Mme DUN M. MOREAU – M. FUMEX – M. MANCA – M. LECERF – Mme GIRARDOT M. GRAFF – Mme BALTHAZARD – M. MOUSSOUX – M. DEPARDIEU – M. LEICKNER Mme ROTA

Ont donné procuration à:

Mme BRIARD à Mme GERARDIN – Mme TROTZIER à M. DUTHIEUW Mme DEMARD à M. BECKER – M. SCHWING à M. MANCA – Mme AYAD à M. FUMEX – M. TRANCHINA à M. LEICKNER

Absentes:

Mme DUBOIS - Mme ROLAND

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Paolo MANCA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

# **DELIBERATION N° 2023/67**

# <u>Objet :</u> DENOMINATION DE VOIE – CREATION DE L'IMPASSE JACQUES PREVERT

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

La rue Jean Cocteau, à Frouard, représente une anomalie d'adressage car il existe deux rues Jean Cocteau sur le ban communal, la première dans le lotissement « les Hauts du Molmont », la seconde dans la continuité de la rue Anatole France. La municipalité avait anticipé la réunification des deux tronçons de rue Jean Cocteau dans le cadre du projet d'extension du lotissement des Hauts du Molmont, hors ce projet n'a jamais vu le jour.

Il convient de réparer cette anomalie en renommant l'une des deux rues Jean Cocteau. Le choix se porte sur la partie située dans la continuité de la rue Anatole France car seul un bâtiment public sera impacté par le changement d'adresse, tandis que l'autre rue Jean Cocteau comporte 14 habitations.

Il est proposé de renommer la rue Jean Cocteau, située dans la continuité de la rue Anatole France, en « Impasse Jacques Prévert ». Le numérotage des habitations est exécuté par arrêté du maire en application de l'article L 2213-28 du CGCT. Cet arrêté sera pris à la suite de l'exécution de la délibération. Pour information, il sera attribué le numéro 8 à l'Espace Prévert. Les numéros 2, 4 et 6 sont réservés pour des potentielles constructions à l'entrée de l'Impasse.

### Délibération

CONSIDÉRANT l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, Sur proposition de la commission aménagement de la ville et des services techniques, Vu l'avis de la commission permanente du 18 septembre 2023, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

 valide le nom « Impasse Jacques Prévert » pour renommer la rue Jean Cocteau, située dans la continuité de la rue Anatole France,

autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.





en exercice:

29

de présents :

21

de votants :

27

NOTA: Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été mis en ligne sur le site internet de la commune le 29/09/2023

que la convocation du Conseil avait été faite le 20/09/2023

Expédiée en Préfecture le 29/09/2023

L'ordonnateur soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent acte à compter du 29/09/2023

Pour extrait certifié conforme Fait à Frouard, le 28/09/2023



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de M. Pascal BARTOSIK, Maire

Etaient présents :

M. BARTOSIK – M. BECKER – Mme GERARDIN – M. DUTHIEUW – M. LEBOEUF Mme KIPPER – M. MACHADO – Mme GENAY – M. PINA – Mme DUN M. MOREAU – M. FUMEX – M. MANCA – M. LECERF – Mme GIRARDOT M. GRAFF – Mme BALTHAZARD – M. MOUSSOUX – M. DEPARDIEU – M. LEICKNER Mme ROTA

Ont donné procuration à:

Mme BRIARD à Mme GERARDIN – Mme TROTZIER à M. DUTHIEUW Mme DEMARD à M. BECKER – M. SCHWING à M. MANCA – Mme AYAD à M. FUMEX – M. TRANCHINA à M. LEICKNER

Absentes:

Mme DUBOIS - Mme ROLAND

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Paolo MANCA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### **DELIBERATION N° 2023/68**

# <u>Objet</u>: FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

La circulaire du 25 Août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, prévoit la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes en application de l'article 23 de la loi n° 83-683 du 22 juillet 1983.

L'article L212-8 modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer aux frais de scolarisation dans les conditions définies par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Cette indication figure à l'article L 351-2 du code de l'éducation qui prend en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005.

Ainsi, l'inscription d'un enfant dans une classe d'ULIS ne relève pas d'un cas dérogatoire mais d'un cas spécifique, il convient d'appliquer la combinaison des articles L 212-8 et L 351-2 du code de l'éducation. Cette dépense doit donc être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

De plus, sauf en cas de réciprocité, la commune dont un enfant est accueilli dans une école extérieure sur dérogation, est tenue de supporter les dépenses de fonctionnement de la commune dans laquelle l'élève est scolarisé.

Seule la ville de Nancy, pour le moment, a pris la décision de facturer aux communes de résidence des élèves qu'elle accueille, c'est pourquoi nous avons également calculé un coût de fonctionnement en différenciant les écoles maternelles et les écoles élémentaires. Ainsi, en cas de non réciprocité, nous serons à même de facturer en retour aux communes de résidence des élèves que nous accueillons.

La méthode de calcul des frais de fonctionnement des écoles sera la suivante : Coût de fonctionnement annuel des écoles / Nombre d'enfants scolarisés.

Le calcul sera fait en année civile N pour l'année N-1.

Il est précisé que la participation des communes extérieures est calculée selon compte administratif de l'année N-1)

Pour l'année 2022-2023, les frais de fonctionnement s'élèvent à 877,17 € pour un élève d'école élémentaire et 2 210,08 € pour un élève d'école maternelle (selon le compte administratif 2022). La différence s'explique par le salaire des ATSEM calculé dans les frais des écoles maternelles.

#### Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du lundi 18 septembre, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE la participation des communes dont les enfants sont scolarisés en classe ULIS ou avec lesquelles il n'y a pas de réciprocité, à 877,17 € pour un élève d'élémentaire et 2 210,08 € pour un élève de maternelle,
- DECIDE d'accueillir gratuitement les élèves des communes extérieures lorsqu'il y a accord de réciprocité,
- AUTORISE Monsieur le Maire à verser toute participation financière aux communes extérieures accueillant des enfants de Frouard dans le cadre des dispositions prévues par la loi,
- AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondant aux frais de fonctionnement des écoles,
- INSCRIRA les crédits nécessaires au budget 2023, tant en dépenses qu'en recettes.





en exercice:

29

de présents :

20

de votants :

27

NOTA: Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été mis en ligne sur le site internet de la commune le 29/09/2023

que la convocation du Conseil avait été faite le 20/09/2023

Expédiée en Préfecture le 29/09/2023

L'ordonnateur soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent acte à compter du 29/09/2023

Pour extrait certifié conforme Fait à Frouard, le 28/09/2023



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de M. Pascal BARTOSIK, Maire

Etaient présents:

M. BARTOSIK – M. BECKER – Mme GERARDIN – M. DUTHIEUW – M. LEBOEUF Mme KIPPER – M. MACHADO – Mme GENAY – M. PINA – Mme DUN M. MOREAU – M. FUMEX – M. MANCA – M. LECERF – Mme GIRARDOT M. GRAFF – Mme BALTHAZARD – M. DEPARDIEU – M. LEICKNER Mme ROTA

Ont donné procuration à:

Mme BRIARD à Mme GERARDIN – Mme TROTZIER à M. DUTHIEUW Mme DEMARD à M. BECKER – M. SCHWING à M. MANCA – Mme AYAD à M. FUMEX – M. MOUSSOUX à M. GRAFF – M. TRANCHINA à M. LEICKNER

Absentes:

Mme DUBOIS - Mme ROLAND

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Paolo MANCA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### **DELIBERATION N° 2023/69**

#### Objet:

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

1) Transformation des postes suite à des demandes d'intégration directe

Deux agents, assurant les missions d'agent spécialisé en écoles maternelles, nommés sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (filière technique – cadre d'emplois des adjoints techniques – catégorie C) ont sollicité, par la voie de l'intégration directe, leur changement sur la filière social au grade d'agent territorial spécialisé en écoles maternelles principal de 2ème classe (catégorie C).

2) Transformation de poste suite à une modification de la durée de travail

Pour faire suite à un départ d'un agent, occupant des fonctions d'agent de propreté au sein des bâtiments communaux au grade d'adjoint technique (filière technique – cadre d'emplois des adjoints technique – catégorie C), il convient de diminuer la durée de travail de ce poste à 22 h 15 au lieu de 26 h 00.

### 3) Création d'un poste de chargé (e) de mission « microfolies »

La mairie de Frouard envisage l'implantation d'une micro-folie sur la commune. Les "Micro-Folies" sont un réseau de lieux culturels numériques en France qui ont pour objectif de rendre la culture accessible au plus grand nombre à travers la technologie numérique. Ces espaces sont conçus pour offrir des expériences culturelles immersives en utilisant des technologies telles que la réalité virtuelle, la réalité augmentée et des dispositifs interactifs.

Les Micro-Folies proposent une variété d'activités culturelles, notamment des expositions virtuelles, des visites guidées numériques, des performances artistiques, des ateliers éducatifs et plus encore. Ils permettent aux visiteurs d'explorer des œuvres d'art, des monuments historiques et d'autres éléments culturels à travers des expériences numériques immersives.

Le projet des Micro-Folies a été initié par le ministère de la Culture en France et s'est développé dans différentes villes du pays, permettant ainsi au public de profiter de la culture de manière nouvelle et accessible.

Ainsi, il convient de recruter un chargé de mission à temps complet pour assurer la médiation et l'animation des espaces dédiés au musée numérique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière administrative, sur un grade du cadre d'emplois des attachés de la catégorie A (grades d'attaché ou d'attaché principal) ou des rédacteurs de la catégorie B (grade rédacteurs – rédacteur principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de licence (au minimum) dans un cursus socio-culturel, d'art ou d'histoire.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et dans la limite de l'indice brut terminal du grade et sera assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération

#### Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, Articles L2121-12, L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis de la commission permanente du 18 septembre 2023, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à la majorité (3 contre : M. GRAFF, M. MOUSSOUX, M. DEPARDIEU et 1 abstention : Mme BALTHAZARD), VALIDE :

- la transformation de deux postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet (filière technique – cadre d'emplois des adjoints techniques – catégorie C) en deux postes d'agent territorial spécialisé en école maternelle principal de 2ème classe à temps complet (filière social – cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisé en écoles maternelles – catégorie C),

la transformation d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 26 h 00/semaine en un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 22 h 15/semaine (filière technique – cadre d'emplois des adjoints techniques – catégorie C) pour occuper des fonctions d'agent de propreté au sein des bâtiments communaux,

la création d'un poste de chargé (e) de mission à temps complet sur un grade du cadre d'emplois d'attriché territorial (catégorie A) ou du cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B) selon les modalités fixées dans la note de synthèse,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 012.



Nombre de conseillers en exercice : 29

de présents :

20

de votants :

27

NOTA: Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été mis en ligne sur le site internet de la commune le 29/09/2023

que la convocation du Conseil avait été faite le 20/09/2023

Expédiée en Préfecture le 29/09/2023

L'ordonnateur soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent acte à compter du 29/09/2023

Pour extrait certifié conforme Fait à Frouard, le 28/09/2023



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de M. Pascal BARTOSIK, Maire

Etaient présents:

M. BARTOSIK – M. BECKER – Mme GERARDIN – M. DUTHIEUW – M. LEBOEUF Mme KIPPER – M. MACHADO – Mme GENAY – M. PINA – Mme DUN M. MOREAU – M. FUMEX – M. MANCA – M. LECERF – Mme GIRARDOT M. GRAFF – Mme BALTHAZARD – M. DEPARDIEU – M. LEICKNER Mme ROTA

Ont donné procuration à:

Mme BRIARD à Mme GERARDIN – Mme TROTZIER à M. DUTHIEUW Mme DEMARD à M. BECKER – M. SCHWING à M. MANCA – Mme AYAD à M. FUMEX – M. MOUSSOUX à M. GRAFF – M. TRANCHINA à M. LEICKNER

Absentes:

Mme DUBOIS - Mme ROLAND

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Paolo MANCA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### **DELIBERATION N° 2023/70**

#### Objet:

### PROTOCOLE SUR LE TELETRAVAIL - MODIFICATION

Par délibération n° 2018/49 en date du 30/05/2018, le conseil municipal a instauré le télétravail au sein de la collectivité depuis le 01/09/2018.

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 a modifié le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Ce décret détermine les nouvelles modalités de recours au télétravail dans la fonction publique qui permettent le recours ponctuel au télétravail, et prévoit de nouvelles dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail, à la formalisation de l'autorisation de télétravail et aux garanties apportées aux agents.

Il permet, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine.

Par conséquent, il convient de modifier les modalités fixées par la délibération n° 2018/49.

### Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1; VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

VU l'avis du comité social territorial en date du 29/06/2023; Vu l'avis de la commission permanente du 18 septembre 2023, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la modification des critères et des modalités d'exercice du télétravail, tels que définis dans le protocole annexé à la délibération.





Nombre de conseillers en exercice : 29

.

de présents :

20

de votants :

27

NOTA: Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été mis en ligne sur le site internet de la commune le 29/09/2023

que la convocation du Conseil avait été faite le 20/09/2023

Expédiée en Préfecture le 29/09/2023

L'ordonnateur soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent acte à compter du 29/09/2023

Pour extrait certifié conforme Fait à Frouard, le 28/09/2023



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de M. Pascal BARTOSIK, Maire

Etaient présents:

M. BARTOSIK – M. BECKER – Mme GERARDIN – M. DUTHIEUW – M. LEBOEUF Mme KIPPER – M. MACHADO – Mme GENAY – M. PINA – Mme DUN M. MOREAU – M. FUMEX – M. MANCA – M. LECERF – Mme GIRARDOT M. GRAFF – Mme BALTHAZARD – M. DEPARDIEU – M. LEICKNER Mme ROTA

Ont donné procuration à:

Mme BRIARD à Mme GERARDIN – Mme TROTZIER à M. DUTHIEUW Mme DEMARD à M. BECKER – M. SCHWING à M. MANCA – Mme AYAD à M. FUMEX – M. MOUSSOUX à M. GRAFF – M. TRANCHINA à M. LEICKNER

Absentes:

Mme DUBOIS - Mme ROLAND

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Paolo MANCA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### **DELIBERATION N° 2023/71**

Objet

INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA MAIRIE DE FROUARD

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n° 2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant maximum du forfait mobilités durables est de 300 euros par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 euros entre 30 et 59 jours,
- 200 euros entre 60 et 99 jours,
- 300 euros pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

#### Délibération

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023, Vu l'avis de la commission permanente du 18 septembre 2023, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, VALIDE :

- l'instauration, à compter du 01/10/2023, du forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la mairie de Frouard, dès lors qu'ils certifient sur l'honneur, au plus tard le 31 décembre de l'année, réaliser leurs trajets domicile-travail :
  - soit avec leur propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique,
  - soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant de ce forfait se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 euros entre 30 et 59 jours,
- 200 euros entre 60 et 99 jours,
- 300 euros pour 100 jours ou plus.
- l'inscription au budget les crédits correspondants.



		The second secon			***************************************	
	05/07/2023	Délib 2023/59 – Ecole de musique municipale / Modification de la grille tarifaire	de la 07/07/2023	3 07/07/2023	,	CULTURE / COMPTA
,	05/07/2023	Délib 2023/60 — Ecole de musique municipale / Modification du règlement intérieur	du 07/07/2023	3 07/07/2023		CULTURE
	05/07/2023		07/07/2023	3 07/07/2023		CCAS / COMPTA / FINANCES
	05/07/2023	Délib 2023/62 — Rentrée scolaire 2023 — Aide financière étudiants	e aux 07/07/2023	3 07/07/2023		CCAS / COMPTA / FINANCES
	05/07/2023	Délib 2023/63 – Contrat d'apprentissage	07/07/2023	3 07/07/2023		RH
		The state of the s				